COUR BELGE D'ARBITRAGE POUR LE SPORT

SENTENCE ARBITRALE

Affaire ARB. 184/20

Collège arbitral:

MM. Lawrence Muller (Président), François Beghin, Jos Vanhees

Audience de plaidoiries : 4 mai 2020

EN CAUSE:

LA « SA ROYAL FOOTBALL CLUB SERAING », dont le siège social est établi à 4100 Seraing, rue de la Boverie, 253, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0461.276.867, titulaire du matricule n° 167,

L'ASBL « ROYAL FOOTBALL CLUB SÉRÉSIEN JEUNESSE », dont le siège social est sis à 4100 Seraing, rue de l'Echelle, 234, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0422.281.679,

Dénommées ensemble ci-après « le RFC SERAING » ou « la Demanderesse »,

Ayant pour conseils Maître Jean-Louis DUPONT, dont le cabinet se trouve à 08810 Sant Père de Ribes, Calle Pare Claret 32 (jld@jldupont.eu), Maître Martin HISSEL, dont le cabinet se trouve à 4700 Eupen, Aachenerstrasse, 33 (m.hissel@elegis.be) et Maître Florent STOCKART, dont le cabinet se trouve à 4020 LIEGE, Place des Nations-Unies 7 (f.stockart@elegis.be).

ET:

L'ASBL « UNION ROYALE BELGE DES SOCIÉTÉS DE FOOTBALL ASSOCIATION » (« URBSFA »), dont le siège social est sis à 1020 Bruxelles, avenue Houba-de Strooper, 145, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro 0403.543.160,

Dénommée ci-après « l'URBSFA » ou « la Défenderesse »,

Ayant pour conseils Me Elisabeth Matthys et Me Audry Stévenart, avocats ayant leur cabinet à 1000 Bruxelles, rue de Loxum 25, (Audry.Stevenart@Stibbe.com et Elisabeth.Matthys@Stibbe.com)

Vu la décision de la Commission des Licences de l'URBSFA du 8 avril 2020;

Vu l'article P421 du Règlement fédéral de l'URBSFA organisant le recours devant la CBAS ;

Vu le recours formé contre cette décision par courrier adressé à la CBAS du 10 avril 2020 ;

Vu la convention d'arbitrage signée par le RFC SERAING et par l'URBSFA les 10 et 14 avril 2020 ;

Vu les courriels de la CBAS des 17 et 18 avril 2020 fixant le calendrier de conclusions et la date de l'audience ;

Vu les conclusions et pièces de l'URBSFA du 22 avril 2020;

Vu les conclusions et pièces du RFC SERAING du 27 avril 2020;

Vu le rapport complémentaire du 30 avril 2020 du Manager des Licences à la CBAS indiquant que le RFC SERAING « respecte la parfaite exécution des obligations des articles P407.1.6° et A468.1.4° du règlement fédéral » et que « concernant les conditions de continuité relatives aux articles P406.21 et la publication du Département des licences du 14 octobre 2019, (qu')il ressort des documents fournis que la continuité du club est assurée jusqu'au 30 juin 2021 » ;

Vu le courriel du 1er mai 2020 des conseils du RFC SERAING par lequel, au vu du rapport complémentaire du Manager des licences qui conclut (cf. infra) que toutes les conditions sont remplies pour l'octroi de la licence de football professionnel D1B et de football amateur au RFC SERAING, ce dernier renonce expressément et définitivement à tous les moyens invoqués en ses conclusions, sur lesquels les arbitres sont par conséquent formellement dispensés de statuer ;

Entendu les parties et le Manager des licences lors de l'audience par vidéo conférence du 4 mai 2020, lors de laquelle les parties ont marqué leur accord pour que la présente sentence soit publiée;

I. OBJET

Le litige porté devant la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (« CBAS ») concerne le recours formé par le RFC SERAING, conformément à l'article P421 du Règlement fédéral de l'URBSFA (« Règlement »), contre la décision de la Commission des Licences de l'URBSFA (« Commission des Licences ») du 8 avril 2020 déclarant la requête introduite par le RFC SERAING en vue de l'obtention de la licence de football professionnel 1B et de la licence de club national amateur pour la saison 2020-2021 recevable mais non fondée, et décidant que la sanction prévue à l'article A466.6 du règlement lui est infligée, à savoir le renvoi en 2ème classe amateur et handicap de trois points, un point par période.

II. L'OBJET DES DEMANDES

En son recours devant la CBAS, le RFC SERAING demande à la CBAS de :

- réformer la décision de la Commission des Licences du 8 avril 2020 ;
- octroyer au RFC SERAING sa licence professionnelle D1B et la licence de club national amateur pour la saison 2020-2021 ;
- condamner l'URBSFA aux entiers dépens de l'arbitrage, en ce compris au remboursement de la provision de 3.000,00 EUR réglée par le RFC SERAING.

Pour sa part, l'URBSFA demande à la CBAS de :

- déclarer le recours du RFC SERAING non fondé et l'en débouter ;
- dans tous les cas, condamner le RFC SERAING à supporter les entiers frais d'arbitrage.

III. LA PROCEDURE

Monsieur François BEGHIN et Monsieur Jos VANHEES avaient été désignés initialement comme arbitres conformément à l'article 13.2 du Règlement de la CBAS. Les arbitres ont désigné comme président du collège arbitral Monsieur Jacques RICHELLE, conformément à l'article 13.3 du Règlement de la CBAS. Toutefois, Monsieur Jacques RICHELLE a déclaré ne pas pouvoir siéger pour raisons personnelles de sorte que les arbitres ont désigné en remplacement Monsieur Lawrence MULLER en tant que président du collège arbitral. Les parties ont accepté le collège arbitral ainsi composé.

IV. LA COMPETENCE DE LA CBAS

La CBAS tire sa compétence de l'article P421.2 du Règlement de l'URBSFA et de la convention d'arbitrage signée par les parties.

V. LES FAITS

Le RFC SERAING est un club de football membre de l'URBSFA (matricule 167) évoluant au cours de la saison 2019-2020 dans le championnat de division 1 amateurs.

Le 17 février 2020, le RFC SERAING a introduit une demande visant à obtenir la licence de football professionnel 1B et la licence de club national amateur pour la saison 2020-2021.

Après examen du dossier et au vu du rapport établi le 16 mars 2020 par le Manager des Licences, la Commission des Licences a jugé que la licence ne pouvait pas être accordée *de plano* au RFC SERAING. La Commission des Licences a exigé du RFC SERAING, via une convocation du 20 mars 2020, de fournir certaines pièces additionnelles et de comparaître devant la Commission des Licences.

Le 3 avril 2020, le RFC SERAING a été entendu en ses dires et moyens lors d'une séance par vidéo conférence de la Commission des Licences laquelle a par ailleurs pris acte du rapport du Manager des Licences du 3 avril 2020 et des explications en réponse à cette convocation.

Suite à cette séance, les débats ont été clôturés et l'affaire a été prise en délibéré.

VI. LA DÉCISION ATTAQUÉE

Par une décision du 8 avril 2020, la Commission des Licences a déclaré la requête introduite par RFC SERAING en vue de l'obtention de la licence de football professionnel 1B et de la licence de club national amateur recevable mais non fondée.

Dans sa décision, la Commission des Licences a constaté que le RFC SERAING ne satisfaisait pas aux conditions générales des articles P407.1.6° et A486.1.4° du Règlement étant donné que le RFC SERAING, à la clôture des débats, était resté en défaut de satisfaire les points suivants :

- « Les salaires des joueurs, entraîneurs et tout le personnel: les documents / preuves suivantes ne sont pas apportées :
 - Le club n'a pas fourni les preuves de paiement pour 5 joueurs afin que ceux-ci répondent aux conditions de salaire minimum jusqu'au mois de février 2020 conformément à la CCT en vigueur (...). »

Quant à la continuité, la même décision de la Commission des Licences a constaté:

- « que les sociétés Frisaye et CMI doivent être considérées comme des entités juridiques liées du club (voir article P407.25 du règlement et fédéral et le point 21 de la publication du Département des Licences du 14 octobre 2019);

- que la Commission des licences prend acte de la lettre de comfort de la société Frisaye et de la lettre de comfort de la société CMI afin de couvrir les montants de subvention de fonctionnement de FC Metz budgétés pour la partie restante de la saison 2019-2020 et pour la saison 2020-2021;
- que, concernant les deux lettres de comfort ci-dessus, la Commission des licences prend acte que le club n'a pas fourni <u>tous</u> les éléments mentionnés aux points 8 et 9 f) de la publication du Département des Licences du 14 octobre 2019;
- que le club a fourni les factures datées mensuellement pour la saison 2020-2021 qu'il a édité à FC Metz et dont le Président du club a confirmé l'acceptation de ces factures « à condition que le RFC Seraing accède à la Division 1B »;
- que sur base du cash-flow statement fourni par le club, un besoin important de liquidités est avéré et conditionné au paiement des subventions de fonctionnement. Au niveau de la continuité du club, la Commission des Licences souhaite garantir l'égalité entre les clubs, qui doivent tous satisfaire aux dispositions de l'article P406.21° du règlement fédéral afin de pouvoir obtenir une licence de football professionnel pour la saison 2020-2021(...). »

La Commission des licences a dès lors décidé :

« (...) de ne pas attribuer au ROYAL FOOTBALL CLUB SERAING UNITED la licence de football professionnel 1B pour la saison 2020-2021 et la licence de club national amateur pour la saison 2020-2021.

(...) que la sanction prévue à l'article 466.6 du règlement fédéral est infligée au ROYAL FOOTBALL CLUB SERING UNITED et transfère la présente décision au Comité d'Organisation National pour qu'elle soit exécutée, notamment, vu que le club ne remplit pas les conditions relatives à l'obtention de la licence, le renvoi en 2ème classe amateur et un handicap de trois points, un point par période. »

VII. LES DOCUMENTS ET INFORMATIONS COMMUNIQUES APRES LA DECISION DE REFUS DE LA LICENCE

Par un courrier du 20 avril 2020, le Manager des Licences a demandé au RFC SERAING de fournir les documents et informations suivants :

- « I. Quant au respect des articles P407.1.6° et A468.1.4° du règlement fédéral
- 1. Les fiches de paie et les preuves de paiement des compléments de salaires pour les joueurs suivants afin de démontrer le respect de la CCT en vigueur jusqu'au mois de février 2020 :

a. Hassan: 391 € brut
b. Jurdan: 366,33 € brut
c. Leeers: 1.251,80 € brut
d. Mehanovic: 347,72 € brut

e. Mouhli: 86 € brut

- 2. Le tableau Excel des salaires des sportifs rémunérés et des entraîneurs rémunérés pour le mois de mars 2020 à fournir selon le tableau annexé ainsi que les preuves de paiement de ces salaires nets. Il doit clairement apparaître que votre club satisfait à toutes les dispositions de la CCT du 11 janvier 2018. Pour pouvoir vérifier le respect de cette CCT, nous demandons au club de nous fournir le tableau Excel et les preuves de paiement pour le vendredi 24 avril 2020 à 12h au plus tard.
- 3. Si vous avez conclu un accord avec les sportifs rémunérés et/ou les membres de votre staff technique concernant la mise en place du chômage technique temporaire suite au virus COVID-19, nous vous demandons de nous fournir:
 - a. Soit l'accord avec les concernés
 - b. Soit en cas de de chômage technique, la date de début de ce chômage technique ainsi que la décision finale de l'ONEM concernant cette demande
- 4. Une déclaration sur l'honneur que toutes les indemnités contractuelles échues et exigibles en vertu de la convention de travail ont été payées pour tous les membres du personnel et ce jusque mars 2020 inclus pour la SA RFC Seraing et l'ASBL RFC Sérésien Jeunesse;
- 5. La preuve de paiement d'un montant de 102,88 € envers l'URBSFA;
- 6. La preuve de paiement d'un montant de 739,88 € envers l'ACFF;
- 7. Une attestation du propriétaire de votre stade déclarant qu'il n'existe pas d'arriérés jusqu'au 3 mai 2020 en matière de location du stade pour la SA RFC Seraing et l'ASBL RFC Sérésien Jeunesse;
- 8. Une déclaration sur l'honneur précisant que les dettes échues au 3 mai 2020 au bénéfice des clubs de l'URBSFA et d'autres clubs affiliés de l'UEFA ou de la FIFA ont été payées, et qu'au 3 mai 2020 le club n'est plus redevable d'aucune taxe ou impôt de quelque nature que ce soit;
- 9. Une attestation de votre compagnie d'assurance déclarant que le club dispose d'un contrat d'assurance contre les accidents de travail en cours de validité au 3 mai 2020 ainsi qu'une attestation qui déclare que toutes les primes concernant les accidents de travail échues au 3 mai 2020 sont payées pour la SA RFC Seraing et l'ASBL RFC Sérésien Jeunesse;

- II. Quant à la continuité du club pour la durée de la licence articles P406.21 et P407.1.5° du règlement fédéral
- 10. Les derniers comptes annuels de FC Metz en tant qu'entité liée du club ainsi que les comptes intermédiaires au 31/12/2019;
- 11. Toutes les pièces utiles relatives au subside de fonctionnement de la part de FC Metz pour la partie restante de la saison 2019-2020 (769.786 € sur base du budget fourni par le club) et pour la saison 2020-2021 (1.500.000 € sur base du budget fourni par le club);
- 12. En cas de présence d'éventuelles nouvelles garanties, nous vous demandons de nous soumettre toutes les pièces concernant ces nouvelles garanties, emprunts, augmentations de capital et/ou mises à disposition de fonds conformément à la publication du département des Licences du 14/10/2019, c'est-à-dire :
 - a) Pour les emprunts ou garanties octroyés par l'institution financière reconnue par l'autorité financière nationale compétente, l'accord complet, dûment signé et accompagné des documents/annexes y afférents y compris les éventuelles cautions doit être présenté;
 - b) Pour toute autre personne que les institutions financières reconnues qui apparaissent sur cette présentation schématique, les éléments suivants doivent être présentés
- Pour les personnes physiques :
 - 1. une copie de la carte d'identité;
 - 2. tous les accords entre la personne (physique ou morale) et l'ultime bailleur de fonds et, en cas d'accords sous-jacents, une copie de ces accords;
 - 3. une déclaration sur l'honneur de l'ultime bailleur de fonds attestant que ces fonds proviennent de son actif personnel, qu'ils ne lui ont pas été mis à disposition pour un tiers (personne morale, institution financière ou autre personne physique) et qu'il peut en disposer librement. Il doit de plus déclarer qu'il n'a aucun intérêt dans un autre club de football professionnel belge.
- Pour les personnes morales
 - 1. les statuts;
 - 2. une copie du registre des actions;
 - 3. la liste des administrateurs et la justification de leurs pouvoirs de signature;
 - 4. les derniers comptes annuels clôturés;
 - 5. le bilan comptable interne et le compte de résultats au 31/03/2019;

6. tous les accords entre la personne (physique ou morale) et l'ultime bailleur de fonds et, en cas d'accords sous-jacents, une copie de ces accords ;

7. une déclaration sur l'honneur de l'organe administratif compétent (si la personne morale est l'ultime bailleur de fonds) attestant que ces fonds proviennent du patrimoine de la personne morale, qu'ils ne lui ont pas été mis à disposition par un tiers (personne morale, institution financière ou autre personne physique) et qu'elle peut en disposer librement. Cet organe administratif compétent doit de plus déclarer qu'il n'a aucun autre intérêt dans un autre club de football professionnel belge.

13. Tous les documents utiles que vous estimez utiles à fournir afin que votre club respecte les articles P406 et P407 du règlement fédéral. »

Par courriers des 23 et 26 avril 2020 de Monsieur Christian BARTOSCH, le RFC SERAING a adressé au Manager des Licences les documents et informations demandées.

VIII. DISCUSSION

Le collège arbitral prend acte qu'en son rapport complémentaire du 30 avril 2020 adressé à la CBAS le 1^{er} mai 2020, le Manager des Licences a émis l'avis que le RFC SERAING respectait les dispositions de l'article P406.21 et la publication du Département des licences du 14 octobre 2019 étant donné les éléments suivants :

- lettre d'engagement du FC METZ du 10 décembre 2019 (pièce 351 du dossier '167 Seraing Licence 2020-2021) ;
- factures du RFC SERAING au FC METZ concernant la subvention de fonctionnement (pièces 1000151 à 1000162);
- lettres d'acceptation des factures pour la saison 2020-2021 du FC METZ des 2 et 20 avril 2020 (pièces 200048 et 2000049) ;
- procès-verbal du conseil d'administration du RFC SERAING du 10 mars 2020, dans lequel le conseil d'administration du RFC SERAING prend acte de la déclaration d'engagement du FC METZ relative à la subvention de fonctionnement pour la saison 2020-2021 (pièces 352 à 354);
- comptes intermédiaires du FC METZ au 31 décembre 2019 (pièce 2000039) desquels il ressort que le fonds de roulement du club s'élève à 2.765.000 EUR et les liquidités du club à 1.346.000 EUR.

Le Manager des Licences a donc conclu que sur la base des éléments nouveaux fournis, il ressortait du contrôle effectué que le RFC SERAING respectait la parfaite exécution des obligations des articles P407.1.6° et A468.1.4° du Règlement.

En ce même rapport complémentaire, et concernant les conditions de continuité prévues par l'article P406., le Manager des Licences a conclu qu'il ressortait des documents fournis par le RFC SERAING que la continuité du club était assurée jusqu'au 30 juin 2021.

Par email du 1^{er} mai 2020, au vu des conclusions du rapport complémentaire du Manager des Licences, les conseils du RFC SERAING ont fait savoir à la CBAS que le RFC SERAING renonçait expressément et définitivement à tous les moyens invoqués en ses conclusions, sur lesquels le collège arbitral était par conséquent formellement dispensé de statuer.

Le collège arbitral considère que les pièces du dossier, notamment celles déposées par le RFC SERAING les 23 et 26 avril 2020, permettent de répondre aux conditions édictées par le Règlement Fédéral afin que le club RFC SERAING bénéficie de la licence professionnelle D1B et licence amateur pour la saison 2020-2021.

La décision querellée du 8 avril 2020 est donc mise à néant conformément au dispositif de la présente Sentence.

IX. FRAIS D'ARBITRAGE

Le RFC SERAING ne remplissait pas les conditions d'obtention de la licence à la date de la décision querellée du 8 avril 2020.

Les documents et informations manquants ont été adressés par le RFC SERAING les 23 et 26 avril 2020.

Dans ces conditions, le collège arbitral est d'avis, conformément à la jurisprudence constante de la CBAS, que l'URBSFA ne doit pas être financièrement pénalisée en devant supporter les dépens (cf. Sentence arbitrale ROYAL BOUSSU-DOUR BORINAGE / URBSFA, 15 mai 2013, Sentence arbitrale WHITE STAR/URBSFA, 27 avril 2015, Sentence arbitrale ROYAL SPRIMONT-COMBLAIN/URBSFA, 27 avril 2017, Sentence arbitrale ROYAL EXCELSIOR VIRTON / URBSFA, 7 mai 2018, Sentence arbitrale ROYAL EXCELSIOR VIRTON / URBSFA, 6 mai 2019).

Dès lors, les frais d'arbitrage doivent être mis à charge du RFC SERAING même si le collège arbitral lui accorde la licence.

Les frais de la présente procédure arbitrale se décomposent comme suit :

frais administratifs: 200,00 €
 frais de saisine: 3.000,00 €
 frais des arbitres: 855,00 €

4.055,00 €

PAR CES MOTIFS,

Le collège arbitral,

Vu les articles 1676 et suivants du Code judiciaire,

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu le rapport du Manager des Licences et vu la renonciation expresse et définitive du RFC SERAING à l'ensemble des moyens invoqués en ses conclusions,

- Déclare le recours du RFC SERAING, recevable et partiellement fondé ;
- Met à néant la décision de la Commission des Licences de l'URBSFA du 8 avril 2020 ;

Statuant à nouveau

- Octroie au RFC SERAING sa licence professionnelle D1B et la licence de club national amateur pour la saison 2020-2021 et condamne l'URBSFA à les délivrer au RFC SERAING;
- Condamne le RFC SERAING au paiement des frais de l'arbitrage, soit la somme de 4.055,00 €;
- Ordonne que la présente Sentence soit communiquée aux parties et publiée et charge le secrétariat de la CBAS de l'accomplissement de ces formalités.

Prononcé à Bruxelles, au siège de la Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport, le 7 mai 2020.

François BEGHINRue de Praetere, 14

Rue de Praetere, 14 1050 Bruxelles **Lawrence MULLER**

Rue Capouillet, 34 1060 Bruxelles **Jos VANHEES**

Gouverneur Roppesingel, 83

3500 Hasselt

MEMBRE

PRESIDENT

MEMBRE